REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 023

Convention cadre EMIZ / SDIS 43 relative au double engagement de sapeurs-pompiers-volontaires

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-023 : Convention cadre EMIZ / SDIS 43 relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Le projet de convention avec l'EMIZ (Etat-Major Interministériel de Zone sud-est) vise à préciser les conditions et modalités d'organisation des doubles engagements EMIZ / SDIS 43, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Ces SPV, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

La gestion administrative des SPV concernés est assurée par le SDIS 43.

A ce jour, un seul SPV est concerné par cette convention : M. Alain VAUTRIN.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la signature de cette convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST
Liberté
Égalité
Fraternité

État-major interministériel de zone

Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Loire

Convention cadre
relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

---

Entre, d'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de la Haute-Loire ;

Et, d'autre part,

L'État, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et la sécurité sud-est (PZDS SE), ci-après dénommé EMIZ ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du bureau du SDIS 43 en date du 06 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDIS ne dépassera pas dix. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les dix agents, une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Les modalités de gestion du SPV

3.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;
- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;
- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement.

3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.

3.3 Suivi médical

Le SDIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

3.4 Habillement

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

3.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDIS.

3.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

Article 4 : la formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 5 : indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé.

Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

Article 6 : durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le

Fait à Lyon, le

Le préfet de zone de défense et de sécurité sud-est

La présidente du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire

Annexe N°1 à la convention cadre relative au double engagement des SPV

Liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement

- Monsieur Alain VAUTRIN, expert en management et organisation